

COMMENT RÉAGIR FACE À UN BRUIT DE VOISINAGE ?



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L' AISNE

DDASS de l'Aisne

PÔLE
DE
COMPÉTENCE
Bruit



Le pôle de compétence du bruit de l'Aisne vous propose une démarche en 3 temps :

1°) Prise de contact avec la personne source de vos nuisances

Une démarche courtoise doit être engagée envers la personne à l'origine du bruit. Il faut aller la rencontrer ou bien solliciter par écrit ou téléphone un rendez-vous avec elle. Lors de ce premier contact, faites lui part de vos doléances et proposez lui de venir constater par elle-même les nuisances que vous subissez chez vous.

2°) Faites appel à votre maire, à la police ou à la gendarmerie

Vous pouvez vous adresser à votre maire, à la gendarmerie ou à la police afin qu'ils constatent l'infraction. En cas de besoin de mesures sonométriques (cas des bruits d'activité), le maire peut se faire aider des agents de la DDASS.

En cas d'infraction constatée, un procès-verbal sera alors établi et transmis au procureur de la République pour suite à donner.

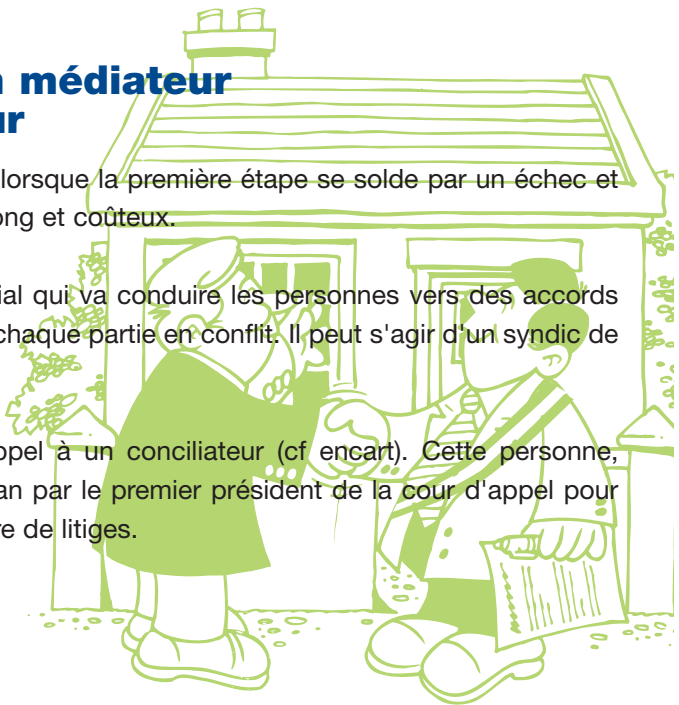
Si vous ne parvenez pas à faire constater l'infraction, vous pouvez porter plainte devant le tribunal pénal.

3°) Le recours à un médiateur ou à un conciliateur

Ce recours se fait généralement lorsque la première étape se solde par un échec et afin d'éviter un procès souvent long et coûteux.

Le médiateur est un tiers impartial qui va conduire les personnes vers des accords mutuellement satisfaisants pour chaque partie en conflit. Il peut s'agir d'un syndic de copropriété, du maire, ...

Vous pouvez également faire appel à un conciliateur (cf encart). Cette personne, bénévole, est nommée pour un an par le premier président de la cour d'appel pour tenter de régler un certain nombre de litiges.



Comment se déroule la conciliation avec conciliateur ?

Le conciliateur vous propose une rencontre. Chacune des parties n'est pas tenue de répondre à la convocation du conciliateur et peut se faire accompagner par toute personne de son choix.

Au terme de la conciliation, le conciliateur dresse un procès-verbal qu'il dépose auprès du tribunal d'instance.

Le conciliateur n'a aucun pouvoir de contraindre à exécuter l'accord intervenu, les parties signataires s'engagent l'une envers l'autre. Néanmoins, vous et votre voisin pouvez demander dans le constat, que le juge d'instance donne force exécutoire à ce constat.

Pour faire appel à un conciliateur, il faut vous adresser à votre mairie qui dispose de la liste des conciliateurs par canton.

4°) Actions en justice

• la procédure pénale (aucun frais avancé)

Vous devez adresser une lettre détaillée de l'affaire au procureur de la République au tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou vous présenter à la gendarmerie ou au commissariat de police (qui transmettra la plainte au procureur de la République).

La personne à l'origine du bruit peut, au terme de l'action, être condamné à payer une amende, mais aussi tout ou partie des dommages et intérêts que vous auriez demandés. Attention, dans cette procédure, le coupable est sanctionné financièrement, mais n'est pas pour autant tenu de faire cesser la nuisance. Pour cela, il faut intenter une action auprès des tribunaux civils pour "trouble anormal de voisinage".

• la procédure au civil (frais avancés, partiellement recouvrés si le procès est gagné)

Vous pouvez engager cette procédure, sans avoir tenté l'action pénale, ou après celle-ci, si le trouble persiste, que l'auteur ait été ou non condamné.

Il vous faut alors apporter la preuve du dommage et de l'inconvénient anormal du voisinage.

Selon la nature des bruits et l'objet visé, il existe en première instance 3 juridictions : le tribunal de proximité ; le tribunal d'instance ; le tribunal de grande instance (TGI). Au TGI, vous avez obligation d'être représenté par un avocat.

Les différentes juridictions tentent généralement une conciliation préalable des parties. Si cette conciliation réussit, mais qu'elle n'est pas respectée, un huissier peut faire exécuter la décision. Dans le cas d'affaires présentées au TGI, une connaissance objective des niveaux sonores peut s'avérer nécessaire. Il convient d'assigner la personne à l'origine du bruit devant le juge des référés du TGI afin d'obtenir la désignation d'un expert. Les frais d'expertise sont alors à votre charge.

Les acteurs de la lutte contre le bruit

Constatation des infractions :

Votre maire ou un agent de la mairie habilité et assermenté
Gendarmerie ou police (17)

Assistance technique au maire pour la réalisation de mesures acoustiques :

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)
28 rue Fernand Christ
02000 LAON
Tél : 03 23 21 52 00
<http://www.picardie.sante.gouv.fr/dd02/ddass02.htm>

Coordination des actions des services de l'état dans le domaine du bruit :

Pôle de Compétence Bruit de l'Aisne
DDASS
28 rue Fernand Christ
02000 LAON
Tél : 03 23 21 52 00
<http://www.picardie.sante.gouv.fr/dd02/ddass02.htm>

Mesures administratives, assistance administrative aux mairies

Bureau de l'Environnement
Préfecture
Rue Paul Doumer
02000 LAON
Tél : 03 23 21 82 82
<http://www.aisne.pref.gouv.fr>

Information technique et réglementaire sur le bruit

Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit (CIDB)
CIDB - Service Courrier - 12-14 rue Jules Bourdais - 75017 Paris
Tél : 01 47 64 64 64
<http://www.bruit.fr>

Assistance juridique

ADAVEM (Association départementale d'aide aux victimes et de Médiation)
Tribunal de Grande instance
3 place Aubry
023011 LAON CEDEX
Tél : 03 23 20 65 61
<http://www.cdad-aisne.justice.fr>

*Les fiches « les bruits de voisinages » et « les lieux musicaux »
sont disponibles sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne.*